

## Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)

**Huitième Session**  
**Genève, 14 – 18 novembre 2011**

### ÉTUDE SUR LES BREVETS ET LE DOMAINE PUBLIC<sup>1, 2</sup> – RÉSUMÉ

*établi par le Secrétariat*

1. L'annexe du présent document contient un résumé de l'Étude sur les brevets et le domaine public établie au titre du projet relatif à la propriété intellectuelle et au domaine public (CDIP/4/3/REV). Cette étude a été réalisée par un groupe d'experts. Elle comprend une synthèse sur les brevets et le domaine public, assortie d'informations propres à des pays concernant le lien entre le domaine public, la législation nationale en matière de brevets et les mécanismes de collecte d'informations correspondants.

2. *Le CDIP est invité à prendre note des informations contenues dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

---

<sup>1</sup> Les opinions exprimées dans la présente étude n'engagent que leurs auteurs et ne sont pas nécessairement celles du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

<sup>2</sup> La partie de l'étude consacrée aux brevets et au domaine public a été établie par M. Jeremy Phillips, membre du corps professoral du *Queen Mary Intellectual Property Research Institute* de l'*University of London*, Londres (Royaume-Uni). La partie consacrée à la dimension du développement et aux pratiques et expériences à cet égard a été établie par :

- A. M. McLean Sibanda, directeur général, *The Innovation Hub*, Pretoria (Afrique du Sud);
- B. M. Hossam El Saghir, professeur de droit commercial et directeur général de l'Institut régional de la propriété intellectuelle à l'Université de Helwan au Caire (Égypte);
- C. M. Ernesto Rengifo García, professeur à l'*Universidad Externado de Colombia* à Bogota (Colombie);
- D. Mme Olena Pavlina Orlyuk, directrice de l'Institut de recherche scientifique de propriété intellectuelle de Kiev (Ukraine); et
- E. M. Calab Gabriel, associé principal chez *K&S Partners*, conseils en propriété intellectuelle, Gurgaon (Inde).

## RÉSUMÉ

La présente étude comprend une synthèse sur les brevets et le domaine public, assortie d'informations propres à des pays concernant le lien entre le domaine public, la législation nationale en matière de brevets et les mécanismes de collecte d'informations correspondants.

Comme il est indiqué ci-après à la section I.1.2, cette étude s'inscrit parmi les nombreuses études réalisées par des experts à la demande de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), et ne devrait pas être examinée indépendamment des autres.

Les conclusions de la présente étude peuvent être formulées comme suit :

Bien que des travaux aient été réalisés sur la nature et le statut juridique du domaine public dans la propriété intellectuelle, ceux-ci sont généralement récents et renvoient principalement à des questions de droit d'auteur. Étant donné que le rôle que joue le domaine public dans le domaine de l'innovation est très différent de celui que joue le domaine public dans la sphère du droit d'auteur, la présente étude est donc opportune et nécessaire et peut être utile à ceux qui souhaitent s'appuyer sur son contenu pour approfondir le débat et l'analyse sur de nombreuses questions complexes qui y sont soulevées.

Il semble qu'aucun travail ne mentionne l'existence d'un lien de causalité pouvant être démontré entre l'accès à l'information en matière de brevets relevant du domaine public et toute autre forme d'inventivité ou de créativité. Cependant, il est raisonnable de supposer que le fait de fournir des moyens améliorés pour recenser l'information relevant du domaine public et pour y avoir accès confèrera un avantage à tous les secteurs de la communauté de l'innovation, ne serait-ce qu'en contribuant à éliminer les tentatives infructueuses passées de résoudre des difficultés techniques et en évitant de répéter les recherches dont les résultats sont déjà tombés dans le domaine public. D'autres avantages devraient apparaître compte tenu du potentiel qu'offre le domaine public en matière d'analogies dans la résolution de difficultés techniques pouvant être appliquées dans des situations comparables ultérieures.

L'information qui tombe dans le domaine public en tant que produit dérivé du système des brevets possède certaines caractéristiques qui permettent de la recenser et d'y accéder plus facilement que l'information au sens large. Les raisons sont les suivantes :

- i) la documentation relative à cette information est généralement liée à son sujet du fait qu'elle est assortie d'un code de la Classification internationale des brevets,
- ii) des décisions de justice quant à la signification et à l'interprétation de documents de brevet contestés sont de plus en plus souvent signalées et publiées sur l'Internet,
- iii) il existe une obligation légale selon laquelle la description d'une invention dans une demande de brevet doit être d'une qualité suffisante pour permettre, du moins dans la théorie, à un destinataire expert dans le domaine de mise en œuvre de l'invention de l'exécuter, et
- iv) les documents de brevet plus anciens peuvent être recensés dans les documents plus récents dans lesquels ils sont cités par des examinateurs de brevets durant l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive, ce qui permet au public d'établir plus facilement des liens entre plusieurs inventions;

Il existe une prise de conscience croissante, notamment au sein des pays en développement qui ne possèdent pas nécessairement une longue tradition en ce qui concerne le dépôt de brevets ou la documentation en matière de brevets sur laquelle s'appuyer, quant à l'intérêt de créer et de maintenir en place un système qui facilite l'accès aux brevets qui ont expiré et à d'autres ressources qui relèvent du domaine public.

Actuellement, il n'existe aucune structure juridique internationale de coopération en matière de développement du domaine public relatif aux brevets qui fasse office de ressource à part entière. Il est cependant encourageant de noter que les brevets sont un domaine dans lequel il y a une forte tradition de coopération entre les instances chargées de délivrer les brevets à l'échelle nationale et à l'échelle régionale et que, puisque l'amélioration de l'utilisation du domaine public relatif aux brevets est un objectif pouvant présenter un intérêt potentiel pour l'ensemble des utilisateurs du système des brevets et des membres de la communauté de l'innovation, il n'est pas déraisonnable de considérer que cet objectif est réalisable même si aucune structure internationale officielle n'existe à cette fin.

### *Afrique du Sud*

Cette partie de l'étude porte sur la situation en Afrique du Sud. Il y est plus précisément question de la manière dont la législation sud-africaine en matière de brevets traite l'information relevant du domaine public, et du moment à partir duquel les inventions brevetées tombent dans le domaine public. Cette partie de l'étude porte également sur certains débats actuels relatifs au rôle des brevets notamment en ce qui concerne les résultats de la recherche-développement financée au moyen de ressources publiques et le développement du domaine public. La loi sud-africaine de 1977 sur les brevets donne des orientations très claires au sujet des inventions brevetées qui tombent dans le domaine public. Étant donné qu'il n'existe aucun cas d'extension de la durée réglementaire et généralement acceptée de protection par brevet, fixée à 20 ans, selon la législation sud-africaine, une invention brevetée tombe dans le domaine public si sa validité est contestée avec succès, si le brevet devient caduc en raison du non-paiement de la taxe de renouvellement (sous réserve d'un droit de rétablissement au cas où le non-paiement n'était pas intentionnel), ou si le brevet expire au terme de la période réglementaire de 20 ans. Le cadre juridique en ce qui concerne la propriété intellectuelle qui émane de la recherche-développement financée au moyen de ressources publiques en Afrique du Sud prévoit des mécanismes visant à équilibrer la protection par brevet, le domaine public et l'accès par le public aux brevets qui émanent de cette recherche-développement. En général, il existe un besoin de sensibilisation accrue au système des brevets et à la manière d'utiliser l'information en matière de brevets, notamment en ce qui concerne le principe de territorialité.

### *Égypte*

La signification du terme "domaine public" dans le système égyptien des brevets ne diffère pas de celle des autres systèmes juridiques. Elle renvoie à l'ensemble des idées, des connaissances, des sciences, des informations techniques et des innovations sur lesquelles aucune personne ou organisation ne possède de droit de propriété, c'est pourquoi les questions tombées dans le domaine public sont accessibles à tout un chacun et peuvent être utilisées et exploitées librement. Afin d'élargir la portée du domaine public, la politique suivie dans le cadre de la législation égyptienne en matière de propriété intellectuelle relative aux brevets a consisté à appliquer les normes minimales de protection définies par l'Accord sur les ADPIC et à utiliser toutes les exceptions et limitations prévues par l'Accord sur les ADPIC tout en les interprétant en fonction des objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'accord pour servir au mieux les intérêts du pays.

Alors que l'ancienne législation en matière de brevets avait adopté l'examen quant à la forme des demandes de brevet, la loi n° 82 de 2002 sur la protection des droits de propriété intellectuelle a prévu pour la première fois un examen quant au fond des demandes de brevet. Cet amendement a nécessité un renforcement significatif des compétences au sein des équipes travaillant à l'office des brevets ainsi que des moyens techniques disponibles à l'office des brevets pour pouvoir effectuer des recherches appropriées d'antériorités dans différents domaines techniques. Par conséquent, l'examen quant au fond des demandes de brevet concernant les nouvelles technologies constitue un fardeau pour l'office des brevets. La protection des inventions dans le domaine des biotechnologies présente de nouveaux défis. Par exemple, la présence de listages de séquences dans un format électronique est essentielle pour que l'office des brevets puisse déterminer si les conditions relatives à la protection d'inventions portant sur le génie génétique sont remplies. Toutefois, la législation en matière de propriété intellectuelle n'exige pas que le déposant soumette les listages de séquences d'acides nucléiques dans un format électronique.

La législation égyptienne en matière de propriété intellectuelle adopte le niveau de divulgation le plus élevé, car elle exige du déposant qu'il divulgue l'invention de la meilleure façon qui soit pour qu'une personne du métier puisse exécuter l'invention de la meilleure manière connue du déposant.

Lorsqu'une invention porte sur un micro-organisme, le déposant doit divulguer cet organisme de façon conforme aux règles scientifiques établies, en communiquant toutes les informations nécessaires pour reconnaître son mode de formation, ses caractéristiques et son usage, et déposer une culture viable auprès d'un laboratoire agréé par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Il convient de noter que les laboratoires nationaux ne sont pas dotés de l'équipement technologique et des appareils nécessaires pour conserver ces micro-organismes. En outre, lorsque l'invention consiste en un micro-organisme mis au point dans un pays autre que l'Égypte, il n'existe pas de règle claire concernant le dédouanement par l'Administration des douanes des micro-organismes importés en vue de déposer une culture vivante de l'organisme dans un centre de dépôt national. Il s'ensuit que les demandes restent longtemps en suspens.

Pour lutter contre le biopiratage, la législation égyptienne dispose que, lorsque l'invention porte sur un produit biologique, végétal ou animal, un savoir traditionnel dans le domaine médical, agricole, industriel ou artisanal ou un élément du patrimoine culturel ou environnemental, le déposant doit avoir acquis la source de ces produits, savoirs ou éléments du patrimoine par des moyens légitimes.

Les demandes de brevet contiennent les renseignements nécessaires à la transparence du marché s'agissant du statut des actifs qui font l'objet d'un monopole, et qui ne relèvent donc pas du domaine public. L'information en matière de brevets est accessible lors de sa publication et dans les documents de brevet disponibles à l'office des brevets. Il est signalé qu'aucune base de données n'a été créée pour faciliter la recherche des demandes acceptées et d'autres informations utiles en matière de brevets. Toutefois, des efforts pour créer une telle base sont déployés en coopération avec l'Office européen des brevets et l'OMPI. Par ailleurs, la publication du bulletin des brevets accuse un retard considérable, ce qui entraîne certains problèmes.

Afin de préserver le domaine public, la loi égyptienne sur la propriété intellectuelle établit que, lorsqu'un brevet a été délivré sans que la condition de nouveauté ait été satisfaite ou que son objet est non brevetable, des poursuites peuvent être engagées pour annuler le brevet. Le système judiciaire égyptien se caractérise toutefois par sa dualité, et les tribunaux administratifs d'une part, et les tribunaux civils et pénaux d'autre part, diffèrent de par leur nature et leurs domaines de compétence. Par conséquent, une procédure pénale pour atteinte aux droits ne suspend pas une procédure en invalidation intentée devant un tribunal administratif, et vice-versa. On peut donc conclure que la nature double du système judiciaire égyptien peut amener les différents tribunaux à prononcer des décisions incohérentes.

## *Colombie*

Cette partie de l'étude analyse l'influence du système des brevets et du domaine public sur le développement de la science, de l'innovation et de la technologie en Colombie. En commençant par concevoir une politique publique en la matière, le gouvernement colombien vise à assurer une protection efficace de l'activité créative, ainsi qu'à promouvoir l'accès aux progrès techniques présentés dans les documents de brevet tombés dans le domaine public et leur utilisation. Cette initiative a pour principaux objectifs d'encourager la création et l'innovation en recourant au système de la propriété intellectuelle, et de promouvoir ce système en tant que mécanisme favorisant le développement des entreprises et la création d'emplois dans le pays.

Dans leurs efforts pour atteindre ces objectifs, les organismes gouvernementaux désignés à cet effet ont amélioré la gestion et la promotion de l'information en matière de brevets relevant du domaine public, en dispensant des formations sur les méthodes de recherche efficaces dans les banques de brevets et sur l'utilisation et l'utilité de ces instruments. Bien que ces mesures aient entraîné des progrès importants, elles n'ont pas suffi à renforcer l'utilisation adéquate des outils technologiques en question; ainsi faut-il raffermir les stratégies et mettre les efforts en commun pour que cette information, une fois utilisée, permette de créer de nouvelles technologies ou d'améliorer celles qui existent déjà.

Les entreprises et les milieux universitaires colombiens sont conscients de l'importance que revêtent l'accès à cette information et son utilisation en vue de développer l'industrie et les connaissances. Toutefois, cette source de savoir n'est pas utilisée efficacement en Colombie, ce qui est sans aucun doute un inconvénient pour un pays en développement.

L'étude tire la conclusion suivante : un grand nombre de documents techniques appartiennent au domaine public en Colombie, mais rien ne prouve empiriquement que les milieux commerciaux, universitaires et scientifiques utilisent ou exploitent les informations figurant dans ces documents pour mettre au point de nouvelles technologies. Il est donc crucial de continuer à sensibiliser la société et à élaborer de nouvelles stratégies pour faire comprendre l'importance de tirer parti de cet outil technologique, qui est à la disposition des différents secteurs économiques du pays.

## *Ukraine*

Les recherches conduites sur l'utilisation du terme "domaine public" dans le contexte des brevets en Ukraine visaient à analyser le degré de développement du domaine public dans le droit des brevets, la législation ukrainienne en la matière et les questions liées aux synergies entre le système national des brevets et la sphère du domaine public, ainsi qu'à recenser les méthodes et les outils disponibles pour consulter l'information en matière de brevets.

La législation ukrainienne en vigueur prévoit le transfert des objets de propriété industrielle dans le domaine public. Cette question est régie par le Code civil de l'Ukraine et par des lois spéciales dans le droit des brevets. Les recherches ont permis de définir des règles générales relatives au transfert des objets de propriété industrielle (brevets pour inventions, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels) et des limitations à ces transferts prescrites par la loi.

L'étude donne une brève description du système national des brevets en Ukraine, de sa structure et de ses buts; elle définit les moyens de développer le système des brevets et précise son incidence sur le développement du pays en termes d'innovation.

Les recherches menées permettent de conclure que le terme "domaine public" est compris différemment en Ukraine, notamment comme la possibilité d'utiliser des informations libres d'accès. Il renvoie avant tout à l'information en matière de brevets et aux sources de renseignements sur les activités scientifiques et d'innovation. Dans ces circonstances, il a paru

judicieux de faire ressortir dans l'étude deux aspects principaux : 1) les questions liées aux critères de spécification des objets concernés par le droit des brevets, et aux conditions s'appliquant à leur protection juridique et à leur transfert dans le domaine public; et 2) les questions relatives à l'information en matière de brevets et aux autres sources de renseignements librement accessibles.

L'étude fait ainsi un tour d'horizon des sources de renseignements et d'information en matière de brevets, les recense et indique les moyens permettant d'y accéder. Elle décrit les structures existantes en Ukraine qui mettent à disposition l'information en matière de brevets et les sources de renseignements sur la propriété intellectuelle ayant une incidence sur les activités scientifiques et d'innovation. Les recherches étaient axées en particulier sur l'information en matière de brevets créée et consignée par le système des brevets ukrainien, ainsi que sur les sources de renseignements à l'étranger. Une certaine attention a été portée au rapport inverse entre la société et le système des brevets en Ukraine, dans le cadre du transfert dans le domaine public des objets concernés par le droit des brevets.

### *Inde*

Cette partie de l'étude examine les éléments suivants :

- 1) panorama du terme "domaine public" et des termes connexes en Inde, et recensement des objets qui pourraient tomber dans le domaine public;
- 2) influence du domaine public dans le système des brevets en Inde – certaines dispositions particulières de la Loi indienne sur les brevets de 1970 concernant le domaine public et la divulgation publique;
- 3) législations existantes et projets de législation régissant certains aspects du domaine public tels que la biodiversité, les savoirs traditionnels, la protection des obtentions végétales et le folklore;
- 4) avantages offerts par des savoirs relevant du domaine public accessibles en Inde;
- 5) recensement des outils permettant d'accéder aux objets et à l'information disponibles dans le domaine public;
- 6) processus par lequel l'objet d'un brevet tombe dans le domaine public;
- 7) lien particulier entre le système des brevets indien et la biodiversité ou les savoirs traditionnels imposé par la législation et les projets de législation en Inde;
- 8) projet de législation relatif aux savoirs traditionnels et influence qu'il exerce sur le système des brevets indien. Courte note sur les savoirs traditionnels enregistrés ou non étant de nature publique ou confidentielle, et leur incidence sur le système des brevets indien;
- 9) dimension de développement dans le système des brevets et le domaine public en Inde;
- 10) jugements rendus, études de cas et questions pratiques liés au domaine public en Inde.

[Fin de l'annexe et du document]